

Matériaux inertes

La présente directive a pour but d'informer les autorités communales ainsi que les entreprises, bureaux d'ingénieurs et particuliers concernés, sur la démarche à adopter afin de valoriser ou d'éliminer les parties minérales des déchets de chantier et de démolition.

1 DEFINITION

1.1 Matériaux inertes issus de déchets de chantier et de démolition (après tri)

Par matériaux inertes, on entend les déchets pierreux et matières minérales tels que béton, tuiles, fibrociment, briques, verre, moellons, gravats ou déblais provenant de la réfection de routes, ainsi que les revêtements bitumineux (teneur maximum en HAP < 5'000 mg/kg de liant ou 250 mg/kg dans la masse globale).

La fraction d'autres types de déchets (papier, fer, plastique, etc.) ne dépassera pas 5 %.

1.2 Matériaux inertes pollués

Les matériaux inertes sont considérés « pollués » lorsqu'ils sont :

- souillés par des substances dangereuses pour l'environnement ;
- mélangés avec plus de 5 % d'autres types de déchets (papier, fer, plastique, etc.).

2 EVALUATION

L'évaluation de la composition des matériaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle s'appuie autant que possible sur des critères tels que l'utilisation antérieure du site et l'évaluation visuelle et olfactive des matériaux. En cas de suspicion de présence de substances dangereuses pour l'environnement, des investigations complémentaires doivent être effectuées, d'entente avec l'autorité compétente (ENV). Un programme d'investigation sera ensuite élaboré et les possibilités d'élimination déterminées.

3 PRINCIPES

Toute découverte de matériaux pollués doit être annoncée à l'ENV, quelle que soit la phase du chantier, la nature ou la quantité de matériaux pollués.

Il est interdit de déposer des matériaux en dehors d'emplacements préalablement autorisés par l'ENV.

4 VALORISATION

4.1 Matériaux non pollués

Les matériaux inertes, y compris les revêtements bitumineux, doivent **être valorisés par des entreprises agréées**. Seuls les matériaux inertes qui ne peuvent être valorisés doivent être stockés dans les décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI).

Le remblayage avec ces matériaux est interdit dans les zones S I, S II ou S III de protection des eaux souterraines. En dehors de ces zones, l'utilisation de matériaux inertes (sauf matériaux d'excavation et déblais) est interdite lorsqu'on ne peut exclure tout contact direct avec les eaux souterraines et, à cet effet, une distance de 2 mètres par rapport à la limite supérieure des eaux souterraines doit être garantie. De plus, la hauteur des matériaux ne dépassera pas 2 mètres.

Pour rappel, toute démolition / déconstruction ou transformation de tout chantier de construction générant des déchets doit faire l'objet d'une annonce préalable suivie d'une autorisation délivrée par l'ENV. Ce dernier y fixera les modalités et filières de valorisation des déchets.

4.2 Matériaux pollués

Les matériaux pollués doivent être triés avant d'être valorisés ou éliminés. Toutes les fractions (matériaux inertes, papier, fer, plastique, etc.) seront éliminées conformément à leur nature.

En cas de contamination avec des substances dangereuses pour l'environnement, les matériaux seront obligatoirement éliminés selon leur teneur en polluants conformément aux législations en vigueur.

5 EXECUTION

Afin de s'assurer du respect des filières autorisées par l'ENV et du bon déroulement des travaux, il est recommandé au maître d'ouvrage de mandater un bureau spécialisé en suivi environnemental.

L'autorité communale, en sa qualité de police, ordonne le rétablissement conforme à la législation lorsqu'elle a connaissance ou constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire relative à l'évacuation de déchets ou de matériaux ou à la remise en état du terrain.

L'ENV ordonne, aux communes qui n'assument pas leurs obligations, de prendre les mesures découlant de la présente instruction et, cas échéant, agit à leur place et à leurs frais.

6 BASES LEGALES

6.1 Législation fédérale

- Loi fédérale du 7 octobre 2003 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)
- Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600)
- Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim, RS 814.81),
- Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610)
- Directive pour la valorisation, le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et déblais (Directive sur les matériaux d'excavation), OFEFP, juin 1999
- Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux, OFEFP, juillet 1997
- « Récupération des déchets de chantier : c'est simple, mais fallait y penser ! », ASR, Cantons, OFEFP, juin 2000

6.2 Législation cantonale

- Loi sur les déchets (RSJU 814.015)
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.1)

- Plan sectoriel des décharges (PSD)
- Plan directeur cantonal (PDC)